

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER UN VÉHICULE DE RESTAURATION RAPIDE
DIT « FOOD TRUCK » SUR LA VOIE PUBLIQUE**

DG/EM 2024.T327

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 ;

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L123-29 à L123-31 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2024 fixant un nouveau tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;

Considérant la demande de Monsieur Cédric PETIT et Madame Catherine SCHMITT, en date du 27 Mai 2024, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants et sollicitant un permis de stationnement pour l'installation d'un véhicule de restauration rapide pour une manifestation au Musée Montebello à Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public au Musée Montebello.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à Monsieur Cédric PETIT et Madame Catherine SCHMITT, SARL Les Baroudeurs, d'installer un Food Truck lors d'une manifestation au Musée Montebello, occupant ainsi une superficie de **13,75 m²** (soit 5,5m x 2,5m).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement d'un Food Truck pour **13,75 m²**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2024 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **35 euros la journée** pour une occupation au-delà de **10 m²**. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Monsieur Cédric PETIT & Madame Catherine SCHMITT – « SARL Les Baroudeurs » - 242 route de Saint-Martin – 14600 GENNEVILLE – (n° de SIRET : 97871828600013).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 11 Juillet 2024, de 17h00 à 21h00**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 Juin 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.